

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.171 du 17 mars 2016

A. 212.709/XIII-7007

En cause : **d'OULTREMONT** Antoine,
ayant élu domicile chez
Mes Rahim SAMII et
Felix STANDAERT, avocats,
avenue Lloyd George 16
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2014 par Antoine d'OULTREMONT qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} mars 2012 adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Liège (planches 34/6, 34/7, 41/4, 41/8, 42/1, 42/5) en vue du développement de l'activité aéroportuaire de Liège-Bierset et de l'activité qui lui est liée (Moniteur belge du 15 mai 2012, p. 28.206 et err., Moniteur belge du 13 juin 2012, p. 32.766 et Moniteur belge du 6 août 2012, p. 46.153);

Vu l'arrêt n° 231.745 du 25 juin 2015 rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. DEBROUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 février 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Felix STANDAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Célia HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont adéquatement synthétisés comme suit par la partie adverse :

" Le 19 juillet 2007 est adopté un arrêté du Gouvernement wallon révisant le plan de secteur de Liège (planches 41/s, 41/8n, 41/8s, 42/1n, 42/1 s et 42/5n) et adoptant l'avant-projet de révision de plan en vue du redéploiement des forces armées à Liège-Bierset et de l'octroi aux communes d'Ans et de Saint-Georges de compensations planologiques réservées dans le cadre de la révision du plan de secteur de Liège en vue de permettre le développement d'activités aéroportuaires de Liège-Bierset et de l'activité qui lui est liée [...].

Le 24 août 2007, la CRAT [commission régionale de l'aménagement du territoire] marque son accord sur le contenu proposé pour l'étude d'incidences du plan de secteur et émet son avis relatif à l'avant-projet de révision du plan de secteur de Liège en vue du redéploiement des forces armées à Liège-Bierset et de l'octroi aux communes d'Ans et de Saint-Georges de compensations planologiques réservées dans le cadre de la révision du plan de secteur de Liège en vue de permettre le développement de l'activité aéroportuaire de Liège-Bierset et de l'activité qui lui est liée [...].

Le 20 décembre 2007 est adopté un arrêté du Gouvernement wallon confirmant l'avant-projet de révision du plan de secteur de Liège (planches 41/4s, 41/8n, 41/8s, 42/1n, 42/1s, 42/5n) adopté le 19 juillet 2007 et adoptant l'avant-projet de révision des planches 34/6 et 34/7 sur le territoire des communes de Bassenge et de Visé en vue d'inscrire les compensations planologiques complémentaires [...].

Le 25 janvier 2008, la CRAT transmet son avis relatif à l'avant-projet de révision du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription de compensation planologique sur le territoire de la commune de Bassenge et de Visé [...].

Le 21 février 2008 est adopté un arrêté du Gouvernement wallon décidant de faire réaliser une étude d'incidences sur l'avant projet de révision du plan de secteur de Liège (planches 34/6, 34/7, 41/4s, 41/8n, 41/8s, 42/1n, 42/1s et 42/5n)

adopté par arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 confirmé et complété par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 [...].

Le 10 mars 2009, la CRAT émet un avis relatif à la première phase de la révision du plan de secteur de Liège en vue du redéploiement, des forces armées à l'aéroport de Bierset et en vue de l'inscription de compensations planologiques à Ans et à Saint-Georges sur Meuse réservées dans le cadre du développement aéroportuaire de Liège-Bierset [...].

Le 7 mai 2009 est adopté un arrêté du Gouvernement wallon adoptant provisoirement le projet de révision du plan de secteur de Liège (planches 34/6, 34/7, 41/4, 41/8, 42/1 et 42/5) en vue du développement de l'activité aéroportuaire de Liège-Bierset et de l'activité qui lui est liée, du redéploiement des forces armées à Liège-Bierset et des compensations planologiques qui y sont liées [...].

Le projet fait l'objet d'enquêtes publiques sur les territoires des communes concernées [...].

Le 17 décembre 2009, la CRAT transmet son avis [...].

Le CWEDD [conseil wallon de l'environnement pour le développement durable] transmet également son avis le 7 janvier 2010 [...].

La D.G.A.R.N.E. [direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement] transmet son avis le 5 janvier 2010 [...].

Le 1^{er} mars 2012, est adopté un arrêté. L'acte attaqué est notifié aux communes concernées le 7 juin 2012. L'acte a été publié au Moniteur belge accompagné de la carte et de la déclaration environnementale s'y référant le 15 mai 2012 [...]"

Considérant que le requérant précise que son intérêt résulte de ce que l'acte attaqué affecte en zone de parc des biens qui lui appartiennent et qui étaient jusque là en zone agricole ou en zone d'habitat à caractère rural;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, des articles 23 et 46 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), de l'absence de motivation d'un acte administratif et de l'excès de pouvoir;

qu'il soutient que l'obligation de consulter la section de législation du Conseil d'Etat pour les projets d'arrêtés du gouvernement est une formalité substantielle dont la violation constitue un moyen d'ordre public et que les exceptions à cette consultation doivent être interprétées restrictivement;

qu'il fait valoir que l'acte attaqué est un acte réglementaire si bien que le principe est de le soumettre à l'avis de la section de législation et que cette consultation est obligatoire dès que le plan ne se borne pas à appliquer les règles préexistantes;

qu'il constate que des prescriptions supplémentaires sont expressément prévues par les articles 2 à 6 de l'arrêté, que celui-ci crée des dispositions qui dépassent la simple application des prescriptions existantes et qui s'écartent des articles 26, 30 et 30 bis du CWATUPE;

qu'il prétend que ces nouvelles prescriptions réglementaires nécessitent l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat; qu'il note que l'urgence n'a pas été invoquée, ni, a fortiori, motivée, pour échapper à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat et estime qu'en tout état de cause, elle n'est pas établie eu égard au laps de temps écoulé entre l'adoption de l'acte attaqué, le 1^{er} mars 2012, et sa publication, le 15 mai 2012, et eu égard à l'affichage auquel il a été procédé deux ans après;

qu'il ajoute que ces prescriptions supplémentaires concernent de nouvelles zones urbanisables qui ont entraîné des compensations planologiques consistant en la création de zones non destinées à l'urbanisation qui concernent ses biens et qu'il a intérêt au moyen;

Considérant que, dans le mémoire en réponse, la partie adverse soutient que les prescriptions supplémentaires litigieuses ne créent pas de nouvelles zones, mais qu'elles ont pour objet d'appliquer des règles à des parcelles déterminées, parcelles concernées directement par l'aéroport de Bierset, qu'elles ne s'appliquent pas à n'importe quel aéroport et à n'importe quelles zones et que ces prescriptions n'ont pas le caractère réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973; qu'elle écrit que ces prescriptions n'excèdent pas la simple application des prescriptions existantes et ne s'écartent pas des articles 26, 30 et 30 bis du CWATUPE; qu'elle se réfère à l'arrêt n° 182.966 du 15 mai 2008; qu'elle passe en revue les prescriptions "S02", "S05", "S14" et "S52" qu'elle reproduit et qu'elle estime, pour les raisons invoquées ci-dessus, que ces prescriptions ne devaient pas faire l'objet d'une consultation de la section de législation du Conseil d'Etat;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant conteste la pertinence d'une référence à l'arrêt n° 182.966 du 15 mai 2008 eu égard au caractère complètement distinct des prescriptions supplémentaires concernées;

qu'il analyse la prescription "S02" en relevant d'abord que la zone est réservée aux entreprises en lien avec l'aéroport et que, en pareil cas, la Région flamande a créé un nouveau type de zone; qu'il note ensuite que l'instauration d'une zone d'isolement indique qu'il ne s'agit pas d'une simple application des prescriptions générales de l'ancien plan de secteur mais bien d'une modification substantielle de la zone nécessitant des aménagements d'isolement pour tenter d'en conserver sa substance;

qu'il prétend enfin que l'imposition d'un gabarit des constructions restreint les possibilités urbanistiques de la zone à tel point qu'on ne peut parler de simple application des prescriptions générales du plan de secteur;

que, s'agissant de la prescription "S52", il affirme que l'exclusion de certaines activités de commerce vient restreindre drastiquement les possibilités prévues par ledit plan de secteur si bien qu'il ne s'agit pas d'une simple application des prescriptions générales du plan de secteur;

Considérant que, dans son dernier mémoire, il estime que les créations de nouvelles zones doivent être soumises à la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat et soutient qu'il faut analyser au cas par cas les prescriptions avant de déterminer si elles sortent du champ d'application de l'article 41 du CWATUPE et de l'obligation de consultation du Conseil d'Etat; qu'il critique à ce sujet les prescriptions S.02 et S.52 qu'il juge non reprises dans la liste de l'article 25 du CWATUPE et exclues du champ de l'article 41;

qu'il reproche aussi un défaut de réponse du rapport aux critiques qu'il fait dans son mémoire en réplique; qu'il se réfère à nouveau à la création par l'exécutif flamand d'une zone spécifique pour les bureaux et services liés à une activité aéroportuaire dans le cadre du "plan de secteur de Halle-Vilvoorde-Asse" et soutient que ce plan du Brabant flamand ne constitue pas un cas isolé; qu'il écrit que les prescriptions critiquées établissent une zone administrative spécifique et que les restrictions apportées sont telles qu'il ne s'agit pas de simples "précisions" au sens de l'article 41;

Considérant que le moyen, formulé dans la requête, ne contient aucun développement qui permette de saisir comment, aux yeux du requérant, l'article 46 du CWATUPE aurait été méconnu en l'espèce; qu'il ne contient non plus aucun développement relatif à l'article 23 ni même aucun visa de l'article 41 qui sont le siège des prescriptions supplémentaires;

que les premières critiques du requérant visant précisément les prescriptions S.02 et S.52 viennent dans le mémoire en réplique; que les arguments pris de la violation de l'article 23 et 41 viennent seulement dans le dernier mémoire;

que néanmoins, le moyen pris de la violation de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est d'ordre public et que, dans la mesure nécessaire à cet examen, il doit être fait référence à ces dispositions;

Considérant que l'article 23 du CWATUPE dispose comme suit :

" Le plan de secteur comporte :

- 1° la détermination des différentes affectations du territoire;
 - 2° le tracé existant et projeté ou le périmètre de réservation qui en tient lieu du réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie.
- Le Gouvernement peut définir le réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie visés à l'alinéa 1^{er}, 2°.

Le plan peut notamment comporter :

- 1° les périmètres où une protection particulière se justifie pour les raisons énoncées à l'article 40;
- 2° des prescriptions supplémentaires d'ordre urbanistique ou planologique qui peuvent être fondées, notamment, sur les éléments suivants :
 - a. une étude de synthèse des contraintes et des potentialités;
 - b. la définition des objectifs généraux de mise en œuvre de la zone;
 - c. la définition des options d'aménagement pour chacun des aspects suivants :
 - l'intégration à l'environnement et à ses caractéristiques humaines;
 - la mobilité des biens et des personnes;
 - les équipements et les réseaux techniques, notamment en regard de la géologie, l'hydrogéologie et l'orohydrologie;
 - l'urbanisme et l'architecture;
 - le paysage;
 - d. des mesures relatives à la promotion des énergies renouvelables et le programme éventuel d'occupation progressive de la zone;
- 3° d'autres mesures d'aménagement.

Le Gouvernement peut déterminer la présentation graphique du plan de secteur";

que l'article 41 du CWATUPE dispose comme suit :

" Les zones visées à l'article 25 peuvent faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Les prescriptions supplémentaires peuvent porter notamment sur :

- 1° la précision ou la spécialisation de l'affectation des zones;
- 2° le phasage de leur occupation;
- 3° la réversibilité des affectations;
- 4° la densité des constructions ou des logements;
- 5° l'obligation d'élaborer un plan communal d'aménagement ou un rapport urbanistique et environnemental préalable à leur mise en œuvre;
- 6° l'obligation d'élaborer un règlement communal d'urbanisme préalable à leur mise en œuvre.

Le Gouvernement peut arrêter la liste des prescriptions supplémentaires";

Considérant que lors de la révision du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le législateur wallon a voulu établir lui-même les définitions des zones jusque-là réglées par arrêtés de l'exécutif; que ces définitions s'imposent désormais au Gouvernement, auteur des plans de secteur; que les

prescriptions supplémentaires dont l'adoption par le Gouvernement est permise à l'article 41 ne peuvent déroger aux définitions des zones; que, lors de la modification du CWATUP par le décret du 18 juillet 2002, le législateur a tenu à préciser l'objet de ces prescriptions supplémentaires; que, à cette fin, l'article 41 a été complété d'un alinéa 2 où sont donnés des exemples d'objets de ces prescriptions supplémentaires;

que les dispositions d'un plan de secteur décidant l'application de certaines des règles générales contenues aux articles 25 à 40 du CWATUPE ne doivent pas être soumises à la section de législation;

que, en arrêtant ou en modifiant un plan de secteur, le Gouvernement a la faculté de prévoir des prescriptions supplémentaires; qu'en usant de cette prérogative, il peut seulement apporter des précisions; qu'il ne peut pas s'écarter des prescriptions générales qui figurent aux articles 25 à 40 de ce Code; que, en se bornant à ajouter de simples précisions pour l'application concrète des articles 25 à 40 du CWATUPE à des parcelles individualisables bien déterminées, l'auteur d'un plan de secteur prend, sur la base de l'article 41 du même Code, des dispositions qui n'ont pas de caractère suffisamment général pour pouvoir être qualifiées de "réglementaires" au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que de telles dispositions ne doivent pas être soumises à la section de législation;

Considérant que les prescriptions adoptées par l'acte attaqué sont rédigées comme suit :

" Arrête :

Art. 1^{er}.

La révision du plan de secteur de Liège (planches 34/6, 34/7, 41/4, 41/8, 42/1 et 42/5), en vue de l'inscription :

* sur le territoire des communes d'Ans, Awans, Grâce-Hollogne, Flémalle, Fexhe-le-Haut-Clocher et Saint-Georges-sur-Meuse :

- d'un périmètre de réservation des espaces nécessaires à la protection et au maintien de l'infrastructure aéroportuaire en surimpression aux zones du plan de secteur situées dans le périmètre de la zone A du plan de développement à long terme de l'aéroport de Liège-Bierset.

La prescription suivante est d'application dans l'ensemble du périmètre :

« Les actes et travaux ayant pour objet la construction ou la reconstruction de bâtiments destinés à la résidence ou à l'hébergement de personnes ainsi que la transformation ou la modification de la destination de bâtiments ou partie de bâtiments existants dans le but de les affecter à la résidence ou à l'hébergement de personnes ou d'augmenter le nombre d'unités de logements sont interdits dans le périmètre de réservation de l'infrastructure aéroportuaire, à l'exception de l'activité hôtelière.

[...]]»;

Art. 2.

La prescription supplémentaire repérée par le sigle «*S.12» inscrite sur les zones d'aménagement communal concerté situées sur le territoire des communes d'Ans, Flémalle et Saint-Georges-sur-Meuse est abrogée.

Art. 3.

La prescription supplémentaire suivante repérée par le sigle *S.02 sur le plan est d'application dans deux zones d'activité économique industrielle inscrites par le présent arrêté sur le territoire de la commune de Grace-Hollogne : « Cette zone sera réservée à des entreprises utilisant les infrastructures de l'aéroport dont l'activité nécessite une localisation à proximité immédiate et reliée à l'aéroport, telles que des entreprises de production ou de distribution de produits, notamment à haute valeur ajoutée; cette zone comportera en bordure des zones d'habitat à caractère rural de Ferdoux et Bierset un périmètre d'isolement d'une largeur minimum de 50 m, constitué de merlons verdurés ou d'écrans végétaux denses selon la topographie du site, accompagné d'un dispositif antibruit adéquat lorsque l'activité projetée le requiert; des gabarits de construction appropriés seront imposés afin d'assurer la transition entre les activités industrielles et la zone agricole».

Art. 4.

La prescription supplémentaire suivante repérée par le sigle «*S.05» sur le plan est d'application dans la zone d'activité économique mixte inscrite par le présent arrêté sur le territoire de la commune de Grâce-Hollogne : «Cette zone sera réservée aux activités ne générant qu'un charroi léger; les entreprises relevant du secteur du commerce de détail seront exclues; les constructions s'intégreront au bâti existant».

Art. 5.

La prescription supplémentaire suivante repérée par le sigle «*S.14» sur le plan est d'application dans la zone d'habitat inscrite par le présent arrêté sur le territoire de la commune d'Ans : «Un rapport urbanistique et environnemental couvrant toute la zone devra être élaboré préalablement à sa mise en œuvre. Les options d'aménagement du rapport urbanistique et environnemental relatives aux infrastructures et à l'urbanisme viseront à mettre en œuvre un aménagement conçu de manière à concentrer les constructions autour d'un ou plusieurs pôles dont la localisation sera établie en fonction des caractéristiques physiques locales, de la performance des réseaux de communication et de distribution et des éventuels projets développés dans la zone d'aménagement communal concerté adjacente située sur le territoire de la commune d'Awans, exécuté par phases dont la succession sera liée à l'achèvement des constructions autour du pôle précédent et du réseau de communication et de distribution».

Art. 6.

La prescription supplémentaire suivante repérée par le sigle «*S.52» sur le plan est d'application dans la zone d'activité économique mixte inscrite par le présent arrêté sur le territoire de la commune de Saint-Georges-sur-Meuse : «les activités de commerce de détail et de service à la population n'y sont pas autorisées, sauf si elles sont l'auxiliaire des activités admises dans la zone ou si elles ont été autorisées avant l'entrée en vigueur de la présente révision du plan de secteur de Liège»;

[...]]";

Considérant que ni la prescription inscrite à l'article 1^{er}, ni l'abrogation de la prescription "S.12", à l'article 2, ne sont critiquées concrètement;

Considérant que la prescription "S.02" est critiquée;

que, sur le premier grief, en ce qu'elle prescrit que "cette zone sera réservée à des entreprises utilisant les infrastructures de l'aéroport dont l'activité nécessite une localisation à proximité immédiate et reliée à l'aéroport, telles que des entreprises de production ou de distribution de produits, notamment à haute valeur ajoutée", la disposition précise ou spécialise l'affectation de la zone d'activité économique industrielle comme le permet l'article 41, 1^o du CWATUPE;

que, sur le deuxième grief, en ce qu'elle prescrit que "cette zone comportera en bordure des zones d'habitat à caractère rural de Ferdoux et Bierset un périmètre d'isolement d'une largeur minimum de 50 m, constitué de merlons verdurés ou d'écrans végétaux denses selon la topographie du site, accompagné d'un dispositif antibruit adéquat lorsque l'activité projetée le requiert", la disposition ne fait que préciser l'obligation prévue à l'article 30 bis, alinéa 4, du CWATUPE relativement au périmètre et au dispositif d'isolement;

que, sur le troisième grief, en ce qu'elle prescrit que "des gabarits de construction appropriés seront imposés afin d'assurer la transition entre les activités industrielles et la zone agricole", la disposition relève de l'article 23, alinéa 2, 2^o, c, du CWATUPE;

Considérant que la prescription "S.05" réserve la zone d'activité économique mixte de Grâce-Hollogne aux activités ne générant qu'un charroi léger et exclut les entreprises relevant du secteur du commerce de détail; que cette prescription repose sur la définition des options d'aménagement liée à la mobilité (article 23, alinéa 2, 2^o, c) et contribue à "la précision de l'affectation des zones" au sens de l'article 41, alinéa 2, 1^o; que préciser l'affectation d'une zone peut en effet consister à restreindre certaines des virtualités offertes par la définition décrétable de la zone; que disposer, comme en l'espèce, que les commerces de détail ne sont pas autorisés à s'implanter dans la zone d'activité économique mixte consiste à établir une précision au sens de l'article 41; qu'en précisant, enfin, que les constructions s'intégreront au bâti existant, elle établit une option d'aménagement pour l'intégration à l'environnement et se fonde sur l'article 23, alinéa 2, 2^o, du CWATUPE;

Considérant que la prescription "S.14" impose un rapport urbanistique et environnemental (R.U.E.); qu'elle constitue une application de l'article 41, 5° du CWATUPE qui prévoit que la prescription supplémentaire peut porter sur "l'obligation d'élaborer [...] un rapport urbanistique et environnemental préalable à leur mise en œuvre"; que les mesures prescrites relèvent des options d'aménagement liée à l'intégration à l'environnement et à ses caractéristiques humaines, à la mobilité des biens et des personnes, aux équipements et aux réseaux techniques (article 23, alinéa 3, 2°, c du CWATUPE) ou du phasage de l'occupation; que le requérant s'abstient de toute critique de ces mesures au regard des articles 23 et 41 du Code;

Considérant que la prescription "S.52" exclut les activités de commerce de détail et de service à la population, sauf si elles sont l'auxiliaire des activités admises dans la zone ou si elles ont été autorisées avant l'entrée en vigueur de la présente révision du plan de secteur de Liège; qu'elle s'applique à la zone d'activité économique mixte inscrite par le présent arrêté sur le territoire de la commune de Saint-Georges-sur-Meuse; que, comme la prescription "S.05", elle constitue une précision de l'affectation de la zone;

Considérant que les prescriptions visées sont bien des prescriptions supplémentaires au sens des articles 23 et 41 du CWATUPE; que leur degré de généralité restreint suffit à les exclure de la catégorie des règlements au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que de telles dispositions ne doivent pas être soumises à la section de législation du Conseil d'Etat; que, partant, les reproches relatifs à l'absence de motivation de l'urgence ou à l'absence d'urgence en vue de justifier l'omission de demander un tel avis ne sont pas fondés;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 23 de la Constitution, de l'article 46, § 1^{er}, deuxième alinéa, 3°, du CWATUPE, du principe de standstill, de l'absence de motivation d'un acte administratif et du principe selon lequel l'administration doit se prononcer en connaissance de cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et du principe de bonne administration;

qu'il constate que la partie adverse a, au titre de compensation planologique, transformé une zone destinée à l'urbanisation en zone de parc; qu'il affirme être propriétaire de terrains dans cette zone;

qu'il fait valoir qu'un plan de secteur doit comporter une motivation précise et adéquate; qu'il dénonce trois "erreurs manifestes d'appréciation" dans le chef de la partie adverse;

qu'en premier lieu, il lui reproche d'abord d'avoir "négligé l'impact sur la viabilité des exploitations agricoles affectées par l'adoption du plan de secteur"; qu'il reproduit un extrait de l'acte attaqué et en tire que celui-ci n'a pas été adopté en toute connaissance de cause; qu'il prétend qu'aucune étude approfondie concernant la viabilité des exploitations agricoles affectées par les changements d'affectation prévus par l'acte attaqué n'a été menée, que la partie adverse s'est limitée à relever les pertes de terres par exploitant agricole sur une même commune faute d'avoir accès aux informations qui lui auraient été utiles et qu'elle n'a pas disposé des éléments nécessaires pour décider; qu'il dénonce le défaut de motivation des choix et de justification de l'absence totale d'une étude sérieuse et exhaustive des effets du plan de secteur sur les différentes exploitations agricoles affectées par l'adoption de l'acte attaqué; qu'il ajoute que la demande du conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) d'une étude exhaustive a été repoussée pour le motif erroné que l'étude devait être effectuée à l'échelle du territoire de référence et non exploitation par exploitation;

qu'en deuxième lieu, il critique une décision d'adopter les mesures de compensation planologique fondée sur des considérations incomplètes et erronées; qu'il reproduit un extrait de l'acte attaqué relatif aux mesures de compensation "en général" et en tire que la partie adverse s'est écartée de l'avis de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.A.R.N.E.), qu'elle n'a pas retenu les compensations alternatives sans se justifier et qu'elle n'a pas indiqué les raisons qui l'ont poussée à choisir les zones de compensations; qu'il précise que la zone de parc est imposée au sein d'une zone urbanisable sans réel intérêt ou plus-value pour la conservation du patrimoine naturel, que le motif selon lequel cette implantation permet une mise en valeur des zones de services publics et d'équipements communautaires reste muet sur ces plus-values, que la zone de parc est censée favoriser la conservation du patrimoine naturel, mais que l'acte attaqué ne mentionne aucune réflexion sur le sujet; qu'il ajoute ce qui suit :

" Cette question est d'autant plus importante qu'elle s'intègre dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de compensation dont l'objectif est, comme son nom l'indique, de compenser une perte à un endroit par la sauvegarde d'un autre endroit qualifié de riche d'un point de vue naturel mais insuffisamment protégé planologiquement.

La partie requérante est en droit de s'interroger sur l'importance du patrimoine naturel ciblé par la partie adverse qui justifiait l'implantation de la zone de parc à cet endroit plutôt qu'à un autre. En effet, la zone choisie, dont l'affectation urbanisable antérieure limitait évidemment le développement d'une quelconque richesse naturelle, ne présente aucun intérêt véritable";

qu'il considère la motivation lacunaire et stéréotypée;

qu'en troisième lieu, il reproche à la partie adverse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en jugeant devoir opter pour la zone de parc à titre de compensation planologique; qu'il reproduit un extrait de l'acte attaqué et fait valoir successivement que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant devoir opter pour cette zone à titre de compensation des modifications planologiques effectuées sur le territoire de Saint-Georges-sur-Meuse, que l'acte attaqué n'est motivé que par une formule stéréotypée selon laquelle "la zone de parc est très pertinente car elle permet de valoriser la zone de services publics et d'équipements communautaires contiguë", que la commune de Saint-Georges avait pourtant indiqué préférer une zone agricole, que l'acte attaqué n'indique pas les raisons pour lesquelles une autre zone non urbanisable (zone agricole, zone de loisirs, zone verte...) n'a pas été retenue, que le périmètre de la zone pose question et ne fait l'objet d'aucune explication;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant précise, quant au premier grief, que la partie adverse se borne à affirmer que l'étude d'incidences contenait les informations suffisantes sans "répondre aux nombreuses lacunes" soulignées dans la requête;

que, sur le deuxième grief, il constate que la Région wallonne ne répond pas à la critique de motivation formelle avancée dans la requête;

que, sur le troisième grief, il constate que brandir les avis de la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) et du CWEDD et affirmer que ceux-ci ne remettent pas en cause l'option envisagée ne suffit pas à répondre à la requête qui soulève l'absence de motivation formelle quant au choix du recours à la mesure de compensation ni quant à celui de la zone et du périmètre;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant précise, quant au premier grief, qu'il n'est pas démontré que les exploitations agricoles ont été réellement prises en considération; qu'il se réfère en ce sens à des extraits de l'avis du CWEDD et à la volonté exprimée par le Gouvernement de charger le futur opérateur d'assurer un accompagnement des entreprises agricoles fragilisées; qu'il note que le rapport conclut plutôt que les exploitations agricoles ne devaient pas faire l'objet d'une étude détaillée; qu'il écrit ne pas partager cette analyse; qu'il rappelle le contenu minimal des études d'incidences visées à l'article 42 du CWATUPE et relève que les incidences sur les activités agricoles sont explicitement visées; qu'il invoque aussi l'article 5 d'une directive 2001/42/CE qui doit servir d'interprétation au droit interne et qui rend prépondérant l'avis donné par le CWEDD

qui dénonçait un manque flagrant d'informations à propos des incidences sur les activités agricoles et réclamait des mesures de compensation adéquates; qu'il juge que la décision d'établir une zone de parc plutôt qu'une zone agricole traduit une absence totale de la problématique agricole;

que, quant au second grief, le requérant précise que l'acte attaqué ne contient pas les raisons qui ont poussé le Gouvernement à ne pas suivre l'avis négatif de la D.G.A.R.N.E. sur les compensations; qu'il estime que la motivation ne révèle pas que toutes les compensations alternatives ont bien été examinées; qu'il dénonce à nouveau le défaut de motivation des choix de localisation des mesures de compensation et de l'écartement des avis;

que, quant au troisième grief relatif au choix de la zone de parc de Saint-Georges-sur-Meuse, le requérant ne trouve pas de justification pertinente dans la motivation de l'acte attaqué; qu'il ne voit pas pourquoi cette zone a été choisie plutôt qu'une autre; qu'il dénonce l'absence de motifs relatifs aux choix de localisation des compensations sur la commune de Saint-Georges-sur-Meuse; qu'il se demande pourquoi l'importance de la zone d'équipement n'aurait pas pu justifier le choix d'une portion de l'autre zone d'habitat rural voisine; qu'il exprime également son incompréhension du choix de la modification en zone de parc, alors que celle-ci s'étend sur un terrain plat et propice au développement de la culture, comme le révèle à son sens, la photo qu'il produit, et que le terrain ne présente aucune qualité paysagère ou touristique;

Considérant que l'article 42 du CWATUPE n'est pas visé au moyen ni invoqué dans les développements du moyen dans la requête; que cette disposition n'est pas d'ordre public et qu'il n'y a partant pas lieu d'examiner les arguments contenus dans le dernier mémoire qui invoquent sa violation;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner successivement :

- A. les critiques relatives à l'examen de la viabilité des exploitations agricoles,
- B. les critiques qui portent sur les mesures de compensation et les localisations alternatives de ces compensations,
- C. les critiques relatives à l'établissement de la zone de parc elle-même;

A. - Examen des critiques relatives à l'analyse de la viabilité des exploitations agricoles

A.1. Considérant que, relativement à l'examen de la viabilité des exploitations agricoles, l'acte attaqué contient les considérations générales suivantes :

" Considérant que l'article R.82 du Code de l'Environnement stipule que pour tout projet soumis à étude d'incidences sur l'environnement, le CWEDD remet un avis sur la qualité de l'étude d'incidences et sur l'opportunité environnementale du projet à l'autorité qui l'a sollicité;

Considérant que le CWEDD estime que «l'auteur de l'étude d'incidences a livré une étude de qualité satisfaisante» et que «l'autorité compétente y trouvera les éléments pour prendre sa décision»;

Considérant que le CWEDD relève néanmoins que l'auteur d'étude n'a pu tirer de conclusion quant à la viabilité des exploitations agricoles concernées par le projet de plan et recommande en conséquence qu'une évaluation précise de celle-ci soit réalisée et que des mesures compensatoires adéquates soient prises;

Considérant que l'auteur d'étude s'est limité à relever les pertes de terres par exploitant au sein d'une même commune faute d'accès aux informations qui lui auraient été utiles afin de répondre à l'observation du CWEDD;

Considérant que le Gouvernement wallon estime que l'étude d'incidences a pour objet d'évaluer les incidences du projet de plan sur l'activité agricole à l'échelle du territoire de référence et non exploitation par exploitation;

Considérant que l'appréciation de la viabilité d'une exploitation nécessite des investigations d'une toute autre nature que celles qui doivent être mises en œuvre dans le cadre d'une étude d'incidences puisqu'elle devrait passer par un examen personnalisé de chaque situation individuelle dont la diversité échappe nécessairement à toute tentative de généralisation;

Considérant que le Gouvernement wallon entend néanmoins rappeler qu'il dispose dans l'étude d'incidences des éléments d'information suffisants quant aux effets du projet de plan qu'il a adopté sur l'activité agricole pour prendre sa décision;

Considérant que le Gouvernement wallon rappelle de manière plus générale en ce qui concerne les emprises dans la zone agricole du plan de secteur que l'inscription de nouvelles zones d'habitat et d'habitat à caractère rural à Ans et Saint-Georges-sur-Meuse comme celle d'une nouvelle zone d'activité économique à Saint-Georges-sur-Meuse est fondée sur le constat d'un déficit d'offre en matière de terrains affectés d'une part à la résidence et d'autre part à l'activité économique dans ces deux communes; qu'il a dès lors dû investiguer les zones non destinées à ces deux affectations;

Considérant que le Gouvernement wallon a concentré sa recherche, pour la commune de Saint-Georges-sur-Meuse, sur des sites situés au sud de l'autoroute E42, dans la partie la plus urbanisée de la commune; que cette option permet entre autres de préserver la vocation rurale du plateau hesbignon situé au nord;

Considérant que le Gouvernement wallon a localisé la zone destinée à la résidence pour la commune d'Ans sur les seuls terrains qui soient attenants à une zone d'habitat et situés à l'extérieur du périmètre de réservation de l'infrastructure aéroportuaire de Liège-Bierset;

Considérant que l'auteur d'étude a validé les superficies projetées par le Gouvernement wallon ainsi que la localisation des nouvelles zones après avoir étudié des variantes pour Ans et Saint-Georges-sur-Meuse;

Considérant en conclusion que le Gouvernement wallon a limité au plus juste les emprises dans la zone agricole du plan de secteur et les a localisées en application d'options conformes à sa politique d'aménagement du territoire;

Considérant que le Gouvernement wallon estime dès lors que l'étude d'incidences fournit suffisamment d'informations quant aux impacts du projet de plan sur l'activité agricole; qu'au regard de l'avis du CWEDD, il estime ne pas avoir à remettre en doute la qualité et la complétude de l'étude d'incidences" (M.B., 15/05/2012, p 28.207);

A.2. Considérant que lorsque des réclamations précises ont été émises à propos d'une modification particulière ou lorsque l'auteur de l'étude d'incidences ou les organes d'avis ont soulevé un problème particulier, la Région wallonne a adopté une motivation spécifique;

que, ainsi, à propos de la zone d'activité économique mixte sur le territoire de la commune de Saint-Georges-sur-Meuse, on peut lire ce qui suit :

" Considérant que l'auteur d'étude relève que dix parcelles agricoles, couvrant une superficie totale de 17,7 ha, seront affectées par la composante du projet de plan;

Considérant que le Gouvernement wallon estime que, nonobstant la qualité des terres, la superficie affectée est négligeable à l'échelle de la Wallonie et s'avère plutôt faible compte tenu de la superficie totale de la composante du projet de plan;

Considérant que le Gouvernement wallon convient cependant de charger le futur opérateur d'assurer un accompagnement des entreprises, notamment agricoles, dont la viabilité risque d'être fragilisée suite à la mise en œuvre de la zone d'activité économique mixte" (M.B., 15/05/2012, p 28.210);

que, de même, à propos de la zone d'habitat assortie de la prescription supplémentaire repérée par le sigle "S.14" sur le territoire de la commune d'Ans, on peut lire ce qui suit :

" Considérant qu'un réclamant estime que la zone s'implanterait sur de très bonnes terres agricoles;

Considérant que l'auteur d'étude relève que dix-neuf parcelles agricoles seront affectées par la composante du projet de plan, pour un total de 41,21 ha;

Considérant que l'auteur d'étude a recherché, sur le territoire de la commune d'Ans, des alternatives à la composante du projet de plan et que toutes ont des impacts sur l'activité agricole;

Considérant que le Gouvernement wallon estime que, nonobstant l'intérêt agricole des terres, il semble donc difficile de répondre à l'objectif de créer de nouvelles zones d'habitat sur le territoire de la commune d'Ans sans affecter l'activité agricole;

Considérant que le Gouvernement wallon convient cependant de charger le futur opérateur d'assurer un accompagnement des entreprises, notamment agricoles, dont la viabilité risque d'être fragilisée suite à la mise en œuvre de la zone d'habitat" (M.B., 15/05/2012, p 28.214);

A.3. Considérant que l'étude d'incidences sur l'environnement analyse les activités agricoles existantes aux pages 77 à 96 (Phase I); que les effets de la révision du plan sur les activités agricoles sont largement étudiés (EIE, Phase II, pp 540 à 580); que, pour évaluer l'impact de la révision sur l'activité agricole, il est recouru à cinq critères : le nombre d'hectares concernés, le taux d'amputation, le nombre de bâtiments agricoles concernés, le nombre d'exploitants concernés, le nombre de parcelles; que chaque critère est coté de 0 à 3 suivant l'importance de l'impact; que le requérant qui invoque l'article 42 du CWATUPE dans son dernier mémoire ne démontre pas que l'étude d'incidences serait incomplète sur le point; que lorsqu'un problème particulier s'est posé, on voit que la Région wallonne a apporté une réponse qui n'est pas critiquée;

Considérant que le requérant ne démontre pas qu'en se fondant sur les données rassemblées dans l'étude d'incidences sur l'environnement, la partie adverse a pris sa décision sans être suffisamment informée ou qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation;

B. - Examen des critiques qui portent sur les mesures de compensation et les localisations alternatives de ces compensations

B.1. Considérant que l'acte attaqué indique les raisons qui ont conduit la partie adverse à ne pas suivre l'avis de la D.G.A.R.N.E. en ce qui concerne, en général, les mesures compensatoires :

" Considérant que la D.G.A.R.N.E. émet un avis défavorable sur le projet de plan;

Considérant que l'avis de la D.G.A.R.N.E. est déterminé par l'avis le plus contraignant des six Départements consultés;-

Considérant que seul le Département de la Ruralité et des Cours d'eau de la D.G.A.R.N.E. a émis un avis défavorable sur le projet de plan;

Considérant que cet avis ne détaille pas les composantes du projet de plan mises en cause, discount d'une «extension» impossible à identifier, parle de la mise en œuvre d'un «nouveau plan communal d'aménagement» et se réfère à «l'article 46, § 4, alinéa 1^{er}, du CWATUPE», qui est obsolète;

Considérant que ces éléments ne permettent pas au Gouvernement wallon de se prononcer sur cet avis en particulier, ce qui ne remet nullement en cause les avis des autres Départements consultés de la D.G.A.R.N.E. qui sont par ailleurs favorables sous certaines conditions;

Considérant que la Direction des Eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau de la D.G.A.R.N.E. a émis un avis favorable sur le projet de plan, à condition de prendre en compte les mesures de protection en vigueur en zones de prévention de captage selon le Code de l'Eau;

Considérant que la Direction des Eaux de Surface a émis un avis favorable sur le projet de plan à condition qu'aucune détérioration des masses d'eau du sous-

bassin hydrographique de la Meuse aval ne soit admise, en vertu des objectifs environnementaux fixés par la Directive-Cadre sur l'Eau" (M.B., 15/05/2012, p 28.208);

que ces considérations ne sont pas critiquées concrètement; que le requérant n'indique pas comment la partie adverse aurait commis une erreur manifeste;

B.2. Considérant que l'acte attaqué contient aussi l'examen des critiques émises à propos des compensations planologiques retenues; qu'il contient d'abord les éléments généraux suivants :

" Considérant que la CRAT a émis un avis favorable sur les compensations planologiques retenues par le Gouvernement wallon, assorti d'une condition concernant le site du Fort d'Eben-Emael;

Considérant que le CWEDD a émis un avis favorable sur les compensations planologiques retenues par le Gouvernement wallon à l'exception de l'inscription d'une zone naturelle sur le site du Fort d'Eben-Emael qu'il recommande de remplacer par la modification de la zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel située à Lanaye, sur le territoire de la commune de Visé, en zone d'espaces verts;

Considérant que le Département de l'Etude du Milieu naturel et agricole et le Département de la Nature et des Forêts de la D.G.A.R.N.E. estiment que les compensations proposées sont clairement insuffisantes en ce qui concerne le patrimoine naturel;

Considérant que ces Départements dressent une liste de compensations leur semblant mieux adaptées que celles du projet de plan;

Considérant que la D.G.A.R.N.E. n'a pas soumis ces suggestions dans ses avis du 21 septembre 2007 et du 8 février 2008 sur l'avant-projet de plan et le contenu de l'étude d'incidences;

Considérant que ces alternatives aux compensations planologiques du projet de plan n'ont pas été proposées, et a fortiori étudiées, par l'auteur d'étude;

Considérant que, nonobstant ces considérations, le Gouvernement wallon relève que l'auteur d'étude n'a pas jugé utile de rechercher des alternatives aux compensations qu'il a proposées;

Considérant par ailleurs que l'auteur d'étude estime que les compensations planologiques proposées par le Gouvernement wallon répondent au prescrit de l'article 46, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, du CWATUPe;

Considérant que des réclamants préfèrent l'inscription en zone non destinée à l'urbanisation de la zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel située le long de la Meuse à Lanaye, proposée par l'auteur d'étude en première phase de l'étude d'incidences en alternative à la compensation sur le site du Fort d'Eben-Emael et écartée par le Gouvernement wallon;

Considérant que le solde de la superficie de nouvelles zones destinées à l'urbanisation que le Gouvernement wallon projette d'inscrire au plan de secteur de Liège suite à son analyse des remarques et observations de la population et des avis émis par les différentes instances s'élève à 79 ha;

Considérant que les compensations planologiques décidées par le Gouvernement wallon couvrent largement cette superficie, ce qui l'a amené à ne retenir que les plus pertinentes" (M.B., 15/05/2012, pp 28.215 et 28.216);

B.3. Considérant que, sur les "compensations sur le territoire de la commune de Saint-Georges-sur-Meuse", l'acte attaqué contient les éléments suivants :

" Considérant que le CWEDD estime que ces compensations planologiques ne répondent qu'à une logique planologique et ne compensent pas les pertes de terres subies par les exploitants agricoles suite à l'urbanisation de celles-ci;

Considérant que le prescrit réglementaire impose de compenser l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation par la modification de zones destinées à l'urbanisation en zones non destinées à l'urbanisation; qu'il est dès lors erroné de considérer que le Gouvernement wallon doit rechercher à reconstituer le potentiel agricole existant de la zone qu'il projette d'affecter à l'activité économique à travers les zones qu'il propose d'affecter en zone non destinée à l'urbanisation;

Considérant que l'affectation de ces dernières a été déterminée en fonction de la situation existante, ce qui a conduit le Gouvernement wallon à opter dans certains cas pour une affectation autre que celle de zone agricole;

Considérant que, si l'auteur d'étude estime que «la valorisation en surface agricole n'est pas automatiquement évidente puisque certaines zones présentent un relief marqué», il précise néanmoins que «ces changements d'affectation sont tout à fait souhaitables au regard des principes d'urbanisation et de bon aménagement du territoire" (M.B., 15/05/2012, p 28.216);

B.4. Considérant que, en ce qui concerne l'étude d'alternatives en termes planologiques, l'acte attaqué contient les motifs suivants :

" Des zones d'habitat à caractère rural assorties de la prescription supplémentaire repérée par le sigle «*S.14» «Notre-Dame de Hal» et «Stockay»

Considérant que la CRAT estime que l'inscription des zones d'habitat à caractère rural repérées par le sigle «*S.14» à Saint-Georges-sur-Meuse n'est pas justifiée;

Considérant qu'elle constate cependant que «ces zones ont déjà fait l'objet d'une décision de principe dans l'arrêté du Gouvernement wallon révisant le plan de secteur de Liège du 6 février 2003 (Moniteur belge du 9 avril 2003)»;

Considérant que la CRAT est plutôt favorable à la proposition du conseil communal de Saint-Georges-sur-Meuse, émise dans le cadre de l'enquête publique, qui consiste à inscrire une zone d'habitat à caractère rural entre le village de Saint-Georges-sur-Meuse et l'autoroute E42 (cfr infra), ce qui lui semble plus pertinent dans le but de renforcer le noyau villageois;

Considérant que le conseil communal de Saint-Georges-sur-Meuse estime qu'il n'a pas été suffisamment consulté pour l'implantation des composantes du projet de plan et des alternatives proposées par l'auteur d'étude;

Considérant que le Gouvernement wallon rappelle qu'il n'a pas à se justifier d'une quelconque concertation lors de l'élaboration de l'avant-projet de plan;

Considérant que le conseil communal a proposé, dans son avis du 24 septembre 2009, de modifier deux zones agricoles en zone d'habitat à caractère rural situées d'une part, dans le centre, entre la rue Albert 1^{er}, la rue du Centre et l'autoroute

E42, et d'autre part au nord de l'autoroute, entre la rue du Vicinal, l'ancienne assise du chemin de fer vicinal et la rue du Centre, en alternative aux composantes du projet de plan;

Considérant que des réclamants ont émis des avis défavorables sur les composantes du projet de plan;

Considérant que le CWEDD est favorable à l'inscription de la composante du projet de plan;

Considérant que cet avis n'apporte cependant pas d'arguments nouveaux en faveur de l'inscription des composantes du projet de plan;

Considérant que les alternatives proposées par le conseil communal ont retenu toute l'attention du Gouvernement wallon;

Considérant que l'alternative située à proximité du centre de Saint-Georges-sur-Meuse répond a priori aux objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon visant à limiter la dispersion de l'habitat et à appuyer son développement à partir des centres existants; que tel n'est pas le cas de l'autre alternative proposée par le conseil communal, trop éloignée du centre aggloméré du territoire communal;

Considérant que le Gouvernement wallon ne peut cependant retenir la proposition du conseil communal qui lui paraît la plus judicieuse sans avoir fait étudier les incidences de l'inscription de la nouvelle zone destinée à la résidence sur l'environnement;

Considérant que le Gouvernement wallon estime cependant que les délais nécessaires d'une part à la réalisation d'un complément d'étude d'incidences sur la nouvelle zone suggérée par le conseil communal et, d'autre part à l'exécution des nouvelles mesures d'enquête publique à observer, sont incompatibles avec ceux qu'il s'était fixé pour rencontrer les autres objectifs qu'il poursuit à travers la révision du plan de secteur de Liège;

Considérant que le fait de renoncer à l'inscription des nouvelles zones destinées à la résidence sur le territoire de Saint-Georges-sur-Meuse dans le cadre de la présente révision du plan de secteur de Liège n'a pas d'impact sur la cohérence de l'aménagement envisagé par cette dernière;

Considérant que le Gouvernement wallon rejoint en conclusion l'avis de la CRAT et décide en conséquence de renoncer à inscrire au plan de secteur les deux zones d'habitat à caractère rural assorties de la prescription supplémentaire, repérée par le sigle «*S.14» sur le plan, projetées à Saint-Georges-sur-Meuse;

Considérant que le Gouvernement wallon entend cependant préciser que sa décision n'a pas pour objet de remettre en cause le besoin de nouvelles zones destinées à la résidence sur le territoire de la commune de Saint-Georges-sur-Meuse qu'il avait relevé à l'article 1^{er}, § 7 de son arrêté du 6 février 2003 qui adoptait définitivement la précédente révision du plan de secteur de Liège" (M.B., 15/05/2012, pp 28.210 et 28.211);

" De la zone d'activité économique mixte «chaussée de Liège»

[...]

Considérant que le Gouvernement wallon rappelle que l'inscription des habitations situées le long de la chaussée de Liège dans la zone d'activité économique mixte résulte d'une alternative, étudiée et proposée par l'auteur d'étude d'incidences, qui permet, entre autres, de s'assurer de l'accès à la zone par la chaussée de Liège uniquement; que cette disposition permet de rencontrer les

inquiétudes des réclamants quant à la gestion du trafic" (M.B., 15/05/2012, p. 28.212);

" De la zone d'activité économique industrielle «Bremhove-Mafer»

[...]

Considérant que l'auteur d'étude constate que l'inscription de la zone d'activité économique industrielle est pertinente vu qu'elle se trouve dans le prolongement direct de l'entreprise Bremhove/Mafer, sur des terrains qu'elle occupe déjà partiellement avec un hangar de stockage;

Considérant que l'auteur d'étude estime que la vue depuis la chaussée de Liège et les habitations donne sur la zone industrielle déjà actuellement occupée par des bâtiments aux gabarits imposants;

Considérant que l'auteur d'étude, vu ces constats, n'a pas jugé utile d'étudier d'alternative à cette composante du projet de plan; qu'a fortiori il n'a pas étudié la possibilité d'inscrire la composante du projet de plan en zone d'activité économique mixte" (M.B., 15/05/2012, p. 28.213);

" De la zone d'habitat assortie de la prescription supplémentaire repérée par le sigle «*S.14» (sur le territoire de la Commune d'Ans)

[...]

Considérant qu'un réclamant estime que la zone s'implanterait sur de très bonnes terres agricoles;

Considérant que l'auteur d'étude relève que dix-neuf parcelles agricoles seront affectées par la composante du projet de plan, pour un total de 41,21 ha;

Considérant que l'auteur d'étude a recherché, sur le territoire de la commune d'Ans, des alternatives à la composante du projet de plan et que toutes ont des impacts sur l'activité agricole;

Considérant que le Gouvernement wallon estime que, nonobstant l'intérêt agricole des terres, il semble donc difficile de répondre à l'objectif de créer de nouvelles zones d'habitat sur le territoire de la commune d'Ans sans affecter l'activité agricole;

Considérant que le Gouvernement wallon convient cependant de charger le futur opérateur d'assurer un accompagnement des entreprises, notamment agricoles, dont la viabilité risque d'être fragilisée suite à la mise en œuvre de la zone d'habitat" (M.B., 15/05/2012, p. 28.214);

B.5. Considérant qu'il ressort de cette motivation que lorsqu'une telle étude s'imposait, les alternatives ont été examinées; que, après avoir analysé la pertinence de la localisation des composantes de l'avant-projet (Etude d'incidences, Phase I, pp 157 à 159), l'auteur de l'étude d'incidences se penche sur le choix des variantes de localisation (Etude d'incidences, Phase I, pp 160 à 164), procède à l'évaluation des coûts et des délais de mise en œuvre du plan et des variantes de localisation (Etude d'incidences, Phase I, pp 165 à 167) et qu'il synthétise les avantages et inconvénients de l'avant-projet et des variantes de localisation (Etude d'incidences, Phase I, pp 168 et 169); que, pour les territoires de Bassenge et Visé, une alternative de

compensation proposée par la ville de Visé est spécialement examinée (Etude d'incidences, Phase I, pp 172 à 175); que sont encore présentées les variantes de délimitation et de conditions de mise en œuvre des composantes de l'avant-projet, commune par commune (Etude d'incidences, Phase II, pp 375 à 382); que les incidences environnementales des variantes sont prises en compte et comparées aux effets de l'avant-projet (Etude d'incidences, Phase II, pp 591 à 605 et 615 à 619);

Considérant que le requérant n'indique aucune alternative qui n'aurait pas été étudiée alors qu'elle aurait dû l'être;

C. - Examen des critiques relatives à la zone de parc litigieuse;

C.1. Considérant, en ce qui concerne la zone de parc litigieuse, que les considérations précédentes apportent déjà une motivation d'un point de vue général;

C.2. Considérant qu'une motivation spécifique y est aussi consacrée dans l'acte attaqué :

" Des zones de parc et agricoles «Warfusée» comportant en surimpression la pointe sud ouest du périmètre de réservation

Considérant que le conseil communal de Saint-Georges-sur-Meuse a émis un avis favorable sur cette composante du projet de plan, demandant cependant d'inscrire une zone agricole au lieu de la zone de parc projetée car cette dernière aurait pour effet d'empêcher toute extension de deux bâtiments commerciaux contigus à la zone;

Considérant que l'auteur d'étude estime que l'inscription de la zone de parc est très pertinente car elle permet de valoriser la zone de services publics et d'équipements communautaires contiguë, occupée par des équipements sportifs; que ni le CWEDD, ni la CRAT ne remettent cette option en question;

Considérant que le Gouvernement wallon confirme en conséquence l'inscription de trois zones agricoles et d'une zone de parc comportant en surimpression la pointe sud ouest du périmètre de réservation des espaces nécessaires à la protection et au maintien de l'infrastructure aéroportuaire sur le territoire de la commune de Saint-Georges-sur-Meuse" (M.B., 15/05/2012, p 28.216);

C.3. Considérant que l'on voit ainsi que la partie adverse a examiné la proposition du conseil communal de Saint-Georges-sur-Meuse relative à une zone agricole plutôt qu'à la zone de parc;

que, pour la rejeter, la partie adverse avance des arguments qui reposent sur l'étude d'incidences qui a estimé préférable la zone de parc à la zone agricole sans que la CRAT ou le CWEDD ne critiquent cette option;

que, dans son avis du 27 août 2009, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) propose de faire de la zone de parc projetée une zone agricole parce que "cette zone (la zone de parc) empêche tout agrandissement de deux bâtiments à vocation commerciale (GB et anciens établissements DELVAUX)"; que le collège communal et le conseil communal font leur cette proposition les 7 et 21 octobre 2009; que les raisons pour lesquelles la demande est faite par la C.C.A.T.M. et la commune de Saint-Georges-sur-Meuse permettent d'éclairer la position adoptée par le Gouvernement wallon;

que, dans son avis du 24 août 2007 sur l'avant-projet de révision, la CRAT affirme n'avoir aucun commentaire à faire en ce qui concerne l'inscription de la zone de parc; que le 25 janvier 2008, la CRAT confirme son précédent avis; que, dans son troisième avis du 17 décembre 2009, elle identifie la création de la zone de parc litigieuse à titre de compensation; que cette zone de parc n'est pas concernée par les conditions auxquelles est subordonné l'avis favorable; que le 5 janvier 2010, le CWEDD remet un avis pour chacune des composantes de la révision; qu'il donne un avis favorable inconditionnel pour la zone de parc;

C.4. Considérant enfin que l'article 46, § 1^{er}, al. 2, 3^o, du CWATUPE dispose comme suit :

" Dans le respect du principe de proportionnalité, l'inscription de toute nouvelle zone destinée à l'urbanisation susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, est compensée par la modification équivalente d'une zone existante destinée à l'urbanisation ou d'une zone d'aménagement communal concerté en zone non destinée à l'urbanisation ou par toute compensation alternative définie par le Gouvernement tant en termes opérationnel, environnemental ou énergétique qu'en termes de mobilité en tenant compte, notamment, de l'impact de la zone destinée à l'urbanisation sur le voisinage; la compensation planologique ou alternative peut être réalisée par phases";

Considérant que la compensation planologique de la création d'une zone destinée à l'urbanisation est complète quand a lieu la transformation équivalente d'une zone existante destinée à l'urbanisation ou d'une zone d'aménagement communal concerté; que le requérant ne dénonce ni un déficit de compensation ni un excédent;

Considérant que, dans le respect de l'article 46, précité, l'auteur de l'acte attaqué dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour choisir le lieu où s'exerce la compensation planologique; que les périmètres retenus pour les nouvelles zones non destinées à l'urbanisation, et pour la zone de parc en particulier, ont été fixés pour atteindre l'équivalence souhaitée; que les motifs relatifs aux compensations en général (M.B., 15/05/2012, pp 28.215 et 28.216, extraits reproduits ci-dessus) montrent que l'auteur de l'acte attaqué a expliqué pourquoi il retenait la proposition

faite et pourquoi d'autres affectations n'ont pas été retenues; que le requérant ne dénonce aucune violation des conditions d'application de l'article 46, ni ne démontre à ce sujet d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant, quant au choix du mode de compensation planologique, que l'auteur de l'acte attaqué compare deux affectations possibles en zone non destinée à l'urbanisation : la zone de parc et la zone agricole; qu'il opte pour la zone de parc et que cette option est confortée par l'étude d'incidences et les avis reçus; qu'il ne se prétend pas tenu de choisir la zone de parc, mais estime, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que l'option proposée au départ peut être validée; qu'il s'appuie sur l'analyse de l'auteur de l'étude d'incidences (Etude d'incidences, Phase II, p 569); que préférer affecter à la zone de parc plutôt qu'à la zone agricole un espace adjacent à une zone occupée par des équipements sportifs et, ainsi, ne pas permettre l'extension de bâtiments commerciaux relève du pouvoir discrétionnaire de la partie adverse; qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée;

Considérant, en conclusion, sur l'ensemble du moyen, qu'il ressort de ce qui précède que les choix de l'auteur de l'acte attaqué sont motivés à suffisance pour que le requérant puisse comprendre les raisons qui ont amené la partie adverse à poser les choix qu'il dénonce; que les motifs à retenir figurent dans l'acte attaqué à différents endroits (compensations en général, compensation à Saint-Georges-sur-Meuse, zone de parc); qu'ils ressortent aussi du dossier administratif (Etude d'incidences, avis, réclamations); qu'ils ne sont pas stéréotypés; que les options retenues sont fondées sur l'étude d'incidences et des avis ou spécialement justifiées lorsque la partie adverse s'écarte d'un avis; qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'est établie;

Considérant que le second moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse demande que la partie requérante soit condamnée à l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 700 euros;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros au bénéfice de la partie adverse est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept mars deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.